

## **STATUT D'AMENDEMENT N° 2003-2**

### **AFIN D'AMENDER LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**

#### **(Exemption à la Règle 13 applicable aux examinateurs et aux membres de la CARN)**

**ATTENDU QUE** la Commission de l'application des règles et des normes (CARN) a élaboré des normes de pratique aux fins de l'examen par les pairs de certains travaux, ce qui signifie que des modifications devraient être apportées à la Section 1640 des Normes de pratique (consolidées) d'ici la fin de 2003;

**ATTENDU QUE**, parallèlement à l'établissement d'un processus d'examen par les pairs, la CARN a recommandé que les membres de la CARN et les personnes chargées d'effectuer des examens conformément à la Section 1640 soient exemptées de l'obligation de suivre une partie des procédures énoncées à l'Annotation 13-1 advenant qu'elles prennent connaissance d'un cas important de non-conformité apparente, notamment en ce qui a trait à l'obligation de porter l'affaire à l'attention de la Commission de déontologie;

**ATTENDU QUE** la Commission des règles de déontologie a étudié ces questions et proposé des amendements à l'Annotation 13-1 de la Règle 13 des Règles de déontologie, pour ensuite les soumettre à la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF), lesquels étaient annexés à une note de service de M<sup>c</sup> Tina Hobday, conseillère juridique de l'Institut, datant du 3 mars 2003;

**ATTENDU QUE** les membres de la DAF, à sa réunion du 13 mars 2003, ont examiné la note de service du 3 mars 2003 ainsi que les amendements proposés à l'égard de l'Annotation 13-1, qu'ils ont décidé de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;

**ATTENDU QUE** le Conseil d'administration a reçu copie des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française de l'Annotation 13-1 des Règles de déontologie de l'Institut, lesquels sont annexés à une note de service de Robert Stapleford, président de la DAF, s'adressant aux membres du Conseil d'administration et datant du 19 mars 2003, de même qu'une copie de la note de service du 3 mars 2003;

**ATTENDU QUE** le Conseil d'administration est d'avis qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter lesdits amendements à l'Annotation 13-1, tel qu'indiqué dans les documents envoyés aux membres du Conseil d'administration le 19 mars 2003, pour les motifs décrits dans lesdites notes datant du 19 mars et du 3 mars 2003;

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

1. **QUE** les versions anglaise et française de l'Annotation 13-1 des Règles de déontologie de l'Institut soient modifiées, tel qu'indiqué dans les documents ci-joints (en l'occurrence les Annexes C et D), transmis aux membres du Conseil d'administration le 19 mars 2003;
2. **QUE** chacun des amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entre en vigueur concernant tout examen effectué conformément à la Section 1640 des Normes de pratique consolidées, sous réserve de leur confirmation par les membres le 19 juin 2003 à l'occasion de la séance des affaires générales présentée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'ICA, et à condition que les amendements devant être apportés à la Section 1640 des Normes de pratique consolidées soient approuvés par la Direction des normes de pratique.

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 26 mars 2003 et confirmé par les membres de l'Institut le 19 juin 2003 à l'occasion de la séance des affaires générales présentée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'ICA.

---

Président

---

Secrétaire-trésorier